

# NEWSLETTER

IP / MEDIA



## DANS CE NUMÉRO

**Protection par le droit d'auteur des illuminations des Champs-Élysées**

**Conditions d'application du taux réduit de TVA aux photographies**

**Netflix : Renommée insuffisamment justifiée en France**

**McDonald's : Déchéance partielle de la marque « Big Mac »**

**Adoption d'un nouveau règlement sur les indications géographiques pour les produits agricoles, les vins et les spiritueux**

**Filtrage des publicités illicites par les grandes plateformes**

**Twitter enjoint de communiquer ses données aux éditeurs de presse**

**Ouverture par la Commission d'une procédure formelle à l'encontre de Meta**

**Précisions sur le délit de harcèlement moral en ligne**

## Exception de parodie rejetée pour des œuvres représentant Tintin

Le 4 juin 2024, la Cour d'appel de Rennes a rendu un nouvel arrêt concernant l'appréciation de l'exception de parodie en droit d'auteur.

Retrouvez notre article en page 2 de notre newsletter.



# ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Exception de parodie rejetée pour des œuvres représentant Tintin

Communiqué de presse du 5 juin 2024

Le 4 juin 2024, la Cour d'appel de Rennes a rendu un nouvel arrêt concernant l'appréciation de l'exception de parodie en droit d'auteur. Il fait suite au conflit opposant les ayants droit d'Hergé au peintre Xavier Marabout. Il était reproché à ce dernier d'avoir peint des toiles représentant Tintin avec des personnages féminins et comportant des « éléments puissants de sensualité », ou encore des éléments « disruptifs ».

La Cour a infirmé le jugement rendu en première instance, en rappelant que la parodie, en tant qu'exception au droit d'auteur, doit être interprétée de manière restrictive. Ainsi, les œuvres qui se contentent d'emprunter les éléments distinctifs d'une œuvre préexistante dans le but de profiter de sa notoriété, sans réelle intention parodique, ne peuvent bénéficier de cette exception.



Selon les juges, l'intention humoristique de l'œuvre parodique doit être « évidente, de préférence comportant une certaine intensité : si sourire suffit, en revanche, la simple recherche d'une complicité amusée avec le lecteur ou le spectateur ne suffit pas, ni un simple clin d'œil en direction du public ou un choc visuel ».

Par cet arrêt, la Cour entend prévenir les utilisations abusives de cette exception au détriment des droits des auteurs.

## Protection par le droit d'auteur des illuminations des Champs-Élysées

TJ Paris, 3ème ch., 1ère section, 16 mai 2024, n° 20/06340

L'association Comité, qui en qualité d'organisateur-producteur entreprend chaque année à l'occasion des fêtes de fin d'année d'illuminer l'avenue des Champs-Élysées à Paris, avait assigné la société Lindt & Sprüngli devant le Tribunal judiciaire de Paris pour contrefaçon après avoir découvert l'existence d'une campagne promotionnelle de boîtes de chocolats Lindt utilisant une représentation des Illuminations telles qu'elles étaient présentées de 2014 à 2017 à savoir la « Version Scintillance des Illuminations ».

Le Tribunal relève en premier lieu que les installations donnent un aspect de « scintillement féérique » et que les guirlandes de leds en forme biseauté ascendante enveloppent verticalement les arbres de part et d'autre de l'avenue, et donnent l'impression homogène qu'elle est « parcourue, de part et d'autre, de flûtes de Champagne surmontées de mousse ». Ces éléments en font selon les juges une œuvre originale.

Toutefois, le Tribunal considère également que les éléments visuels sur l'emballage figurant sur les boîtes de chocolat Lindt & Sprüngli ne reproduisent pas l'alignement des arbres comme un ensemble de flûtes de Champagne surmontées de mousse, et que l'atmosphère de féerie et d'enthousiasme de la fête ne repose pas sur cet élément. La contrefaçon est donc rejetée.

# ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Conditions d'application du taux réduit de TVA aux photographies

Mise à jour du BOFIP

CJUE, 5 septembre 2019, C-145/18, Regards Photographiques SARL c. Ministre de l'Action et des Comptes publics

L'administration fiscale a mis à jour ses précisions doctrinales relatives à la notion de photographie d'art aux fins de l'application de la TVA afin de tirer les conséquences d'un arrêt rendu par la CJUE le 5 septembre 2019.

Dans son arrêt du 5 septembre 2019, la CJUE avait en effet jugé que l'interprétation qui était jusqu'alors faite par la doctrine fiscale était trop restrictive et nécessitait qu'un jugement subjectif sur la valeur artistique des photographies soit réalisé pour l'application du taux réduit de TVA.



Désormais, pour qu'une photographie puisse être considérée comme un objet d'art et bénéficier du taux réduit de TVA fixé à 5,5%, elle doit remplir les conditions objectives suivantes, sans considération de sa valeur artistique :

- Avoir été prise par son auteur, tirée par lui ou sous son contrôle,
- Être signée et numérotée dans la limite de trente exemplaires.



## Netflix : Renommée insuffisamment justifiée en France

EUIPO, 15 mai 2024, Weedflix c. Netflix, Opposition B 3 193 551

Netflix, le géant du streaming, a récemment engagé une procédure judiciaire contre Weedflix, une plateforme de streaming spécialisée dans le contenu lié au cannabis, reprochant à la marque figurative «  » de cette dernière de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, notamment à ses marques déposées ; verbale « NETFLIX » et figurative «  ».

Bien que les deux sociétés opèrent dans des domaines différents, Netflix considérait que l'utilisation du suffixe « -flix » par Weedflix avait pour conséquence de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs et que la société Weedflix profitait indûment de la notoriété de sa marque.

Cependant, malgré les documents fournis par Netflix à l'EUIPO, ce dernier a considéré que la renommée de la marque « Netflix » au sein de l'Union européenne n'était pas suffisamment justifiée. Les documents produits par Netflix faisaient principalement référence à sa notoriété aux États-Unis, au Royaume-Uni ou au continent européen dans son ensemble, sans préciser les pays concernés de l'UE. En conséquence, l'EUIPO a rejeté l'opposition de Netflix, mais il est probable qu'un recours soit déposé par cette dernière.



# ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## McDonald's : Déchéance partielle de la marque « Big Mac »

Tribunal de l'UE, 5 juin 2024, T-58/23, Supermac's/EUIPO - McDonald's International Property (BIG MAC)

En 2017, Supermac's, une chaîne de restauration rapide irlandaise, avait demandé la déchéance de la marque « Big Mac », enregistrée par McDonald's depuis 1996, estimant qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux pendant cinq ans dans l'UE.

Le Tribunal de l'Union européenne, dans son arrêt du 5 juin 2024, a effectivement constaté que McDonald's n'avait pas démontré un usage sérieux de la marque pendant cinq ans pour les « sandwiches au poulet », les « aliments à base de volaille » et certains services de restauration. Les documents produits par McDonald's n'ont pas permis d'établir l'importance de l'usage de la marque pour ces produits. McDonald's conserve toutefois la protection de sa marque pour les aliments et les sandwiches à la viande.

Cette affaire démontre l'importance pour les entreprises de surveiller attentivement l'usage effectif de leurs marques, et de bien documenter les volumes de ventes, la durée et la fréquence des actes d'usage, et ce dans tous les pays concernés.



## Adoption d'un nouveau règlement sur les indications géographiques pour les produits agricoles, les vins et les spiritueux

Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil, 23 avril 2024

Le 23 avril 2024, un nouveau règlement sur les indications géographiques (IG) pour les produits agricoles, les vins et les spiritueux a été publié après avoir été adopté par le Conseil de l'Union européenne afin de renforcer la protection des IG dans l'UE. Il prévoit notamment :

- Une définition plus claire et précise de la notion d'IG, couvrant les produits agricoles transformés
- Des procédures d'enregistrement simplifiées et accélérées au niveau national et de l'UE
- Une meilleure protection contre l'évocation et l'usurpation des indications géographiques, y compris sur internet et dans les traductions
- La possibilité de demander une protection renforcée pour certaines indications géographiques
- Des contrôles renforcés et des sanctions plus sévères en cas d'utilisation abusive d'une indication géographique

Les États membres disposeront d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour adapter leur législation nationale. Il est entré en application le 13 mai 2024, à l'exception de l'article 45 et de certaines dispositions des articles 10 et 39, dont l'applicabilité est différée au 1er janvier 2025.

# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

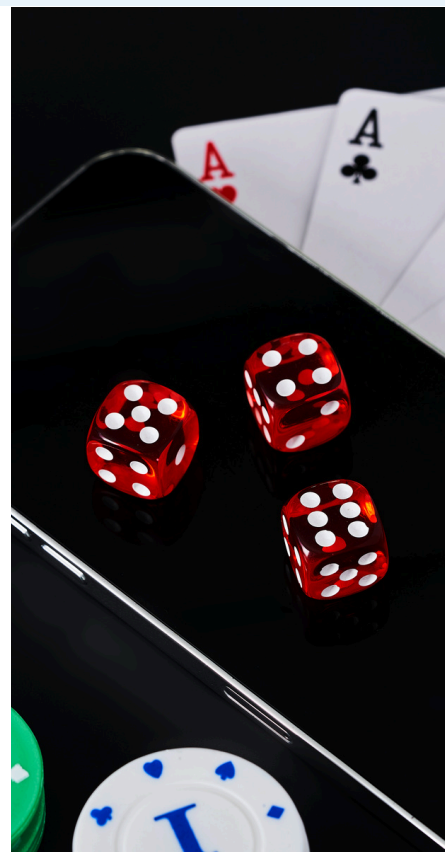
## Filtrage des publicités illicites par les grandes plateformes

TJ Paris, 3ème ch., 3ème section, 24 avril 2024, n° 24/02349

Le Tribunal judiciaire de Paris a rendu une décision importante concernant la publicité en ligne opposant le groupe de casinos Barrière à Meta. Le groupe Barrière reprochait à Meta, par el biais de ses plateforme Facebook, Messenger et Instagram, de permettre la diffusion de fausses publicités usurpant son nom et son image de marque afin d'« inciter les joueurs à s'inscrire et à jouer sur des plateformes proposant des activités de jeux en ligne illégales ».

Par un jugement du 24 avril 2024, les juges ont ordonné à Meta de mettre en place un système de filtrage des publicités mentionnant "Barrière" ou contenant ses logos, afin de bloquer celles non autorisées et l'on condamnée au paiement d'un montant de 20 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Ce jugement souligne l'importance pour les géants du numérique de mieux contrôler les contenus publicitaires diffusés sur leurs plateformes, et pourrait ouvrir la voie à d'autres actions similaires de la part d'autres marques lésées.



## Twitter enjoint de communiquer ses données aux éditeurs de presse

TJ Paris, ordonnance de référé, 23 mai 2024, n° 23/55581

Le 23 mai 2024, le Tribunal Judiciaire de Paris a rendu une décision en référé dans une affaire opposant plusieurs sociétés de presse (Le Figaro, Les Echos, Le Parisien Libéré, etc.) aux sociétés Twitter International Unlimited Company et SAS Twitter France.

Les premières invoquaient le droit voisin des éditeurs et agences de presse, issu de la directive européenne 2019/790, dans le but de se voir communiquer par Twitter des données relatives à l'utilisation de leurs publications sur la plateforme, afin de négocier une rémunération équitable pour la reproduction et la communication en ligne de leurs contenus.

Twitter contestait cette demande, soulevant que l'action devait être jugée irrecevable faute d'intérêt à agir des sociétés demanderesse ; et demandait la mise hors de cause de Twitter France qui n'avait selon elle pas qualité à défendre, en raison de son activité uniquement promotionnelle en France. Twitter soutenait également que les mesures de communication demandées n'étaient pas légalement admissibles car il s'agit d'une mesure générale et abstraite ayant pour effet d'imposer une obligation supplémentaire à celles applicables à un service de la société de l'information établi dans un autre pays de l'Union.

Le juge des référés a toutefois rejeté les arguments de Twitter, et ordonné à Twitter International Unlimited Company de communiquer aux sociétés de presse diverses informations détaillées sur l'utilisation de leurs contenus en ligne (nombre d'impressions, taux de clics sur impression en France, nombre moyen d'engagements, recettes publicitaires de la société Twitter International, description du fonctionnement des algorithmes), sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard. Un accord de confidentialité doit également être conclu pour la communication des données.

# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ



## Ouverture par la Commission d'une procédure formelle à l'encontre de Meta

Le 16 mai 2024, la Commission européenne a annoncé l'ouverture d'une procédure formelle à l'encontre de la société Meta afin de vérifier si Facebook et Instagram ont violé le règlement sur les services numériques (DSA) en ce qui concerne la protection des mineurs. Cette nouvelle procédure fait suite à une précédente ouverte en avril 2024 concernant la publicité trompeuse, les contenus politiques et les mécanismes de notification et d'action de Meta. Elle repose sur une analyse préliminaire du rapport d'évaluation des risques fourni par Meta en septembre 2023 et des réponses aux demandes d'informations de la Commission.

La procédure porte notamment sur :

- L'évaluation et l'atténuation des risques liés à l'utilisation des plateformes par les mineurs
- Les mesures de protection contre les contenus inappropriés, dont les outils de vérification de l'âge qui pourraient être inefficaces
- Le respect des obligations de garantir la vie privée, la sûreté et la sécurité des mineurs, notamment les paramètres de confidentialité par défaut

## Précisions sur le délit de harcèlement moral en ligne

Cass., Crim., 29 mai 2024, n° 23-80.806

Dans un arrêt rendu le 29 mai 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue apporter des précisions importantes sur la caractérisation du délit de harcèlement moral dans le cadre du cyberharcèlement.

Selon la haute juridiction, l'auteur d'un unique message diffusé sur un réseau social peut être reconnu coupable de harcèlement moral s'il a sciemment pris part à un "mouvement de meute" ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime. En l'espèce, le prévenu avait publié un message malveillant à l'encontre de la partie civile à une période où celle-ci avait reçu des milliers de messages d'invectives, d'insultes ou de menaces émanant de différents auteurs. La Cour de cassation a également précisé qu'il n'était pas nécessaire d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages émanant d'autres personnes et dirigés contre la victime, ni de vérifier que le message du prévenu a été effectivement lu par la personne visée.



## NOUS CONTACTER



**Stéphanie BERLAND**  
Avocate - Associée  
IP-IT / Data / Media  
[sberland@steeringlegal.com](mailto:sberland@steeringlegal.com)  
+33 6 81 45 05 01

**Leslie HERAIL**  
Avocate  
IP-IT / Data / Media  
[lherail@steeringlegal.com](mailto:lherail@steeringlegal.com)  
+33 1 45 05 15 65



### 4 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris



### 7 bureaux dans le Monde

- **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre, Rio de Janeiro et Sao Paulo